

Copijen van  
verscye requesten  
memorien ende deductien  
tot appaÿsinge van  
de Artukelen binnen  
dese Stadt a. 1566 ende 1567  
gedaen bij ende aen  
de Gouvernante door die  
catholicke evangelische.

Ch. 19

middel om de stad in grede  
te laten.

curieus hijt

Monseigneur

Monseigneur le premier

Monseigneur D'autant que l'assemblée de l'ord.  
de nous pourrions avoir <sup>un</sup> <sup>quelque</sup> <sup>un</sup>  
qui ne s'avis de belle prudence <sup>raison</sup>  
et affection en luy et nepeut de rest. belle  
comme d'icele nous sommes contentez  
pour plus grande une assurance de  
ladictes de l'ordonner & luy particulier  
quelques points a nous proposer qui  
nest mauvais que les d'icele. Et nous espéons  
assés d'aveir <sup>tant</sup> a l'acte. autre <sup>un</sup>  
de. pour la grand confiance que nous  
avons de l'ord.

Lequel et le second  
article

En ce qui concerne la promesse  
de rest. d'autant par les d'icele  
faute

Lequel et le second article  
de l'ordonner & luy particulier  
de l'ordonner & luy particulier  
de l'ordonner & luy particulier

On ne s'avis de belle prudence  
et affection en luy et nepeut de rest. belle  
comme d'icele nous sommes contentez  
pour plus grande une assurance de  
ladictes de l'ordonner & luy particulier  
quelques points a nous proposer qui  
nest mauvais que les d'icele. Et nous espéons  
assés d'aveir <sup>tant</sup> a l'acte. autre <sup>un</sup>  
de. pour la grand confiance que nous  
avons de l'ord.

Lequel et le second article  
de l'ordonner & luy particulier  
de l'ordonner & luy particulier  
de l'ordonner & luy particulier

Response

Combien que les d'icele soient  
a l'ord. la bourgeoisie et luy particulier

aux papistes. Contrefais nous permettons  
ni valde ni occuper par leur ou  
violence aucun d'iceux ny troubles en  
Empeschés les papistes de l'eglise de  
leur religion. Suppléant indubitablement  
leur ~~excellence~~ nous assigner quelques  
temples d'iceux pour l'eglise de la  
ville avant regard a la multitude et au  
dieu qui nous n'avons comme bourgeois  
lequel nous ne pouvons avoir embrasser  
la doctrine de l'evangile.

De m<sup>re</sup>

On leur passera qu'ils ayent trois prestres  
au foie de leur d'iceux et deux de freres  
a laquelle ils pourroient avoir trois prestres  
subsistant a l'assistance desquels ils pourroient servir  
et autres trois pour la faulte de maladie et autres  
prestres sur leur paroisse de leur et autres ministres  
et vicaires qui ne ne sont estrangers et  
autres pourroient avoir les autres officiers de leur  
paroisse.

Car il m'aura que deux prestres  
du pays

Response

Et nous prions que le nombre des  
ministres soit selon la multitude du  
peuple et que pour la necessite d'iceux  
soient prestres estrangers pour le moins  
l'un pour l'eglise flamande et l'autre  
pour l'eglise wallonne. Au rest  
nous accordons que les ministres  
de la parochie soient natifs de  
pays subordonnez de nous. Les autres  
bourgeois de quelque  
bonne ville de parochie

Supplians toutefois que l'autant est  
l'ingratitude que sera parvenue a autrui  
de l'ame d'autrui que nous nous sommes  
de la même libere

De mesme

Qu'il ne pourront aller ne se trouver  
a l'un des prestes assemblees en ce lieu  
de leur volenté ains que par les  
discrets d'ailleurs en autrui armes  
de fides, bair, Intendu qu'on ne fera  
rien qui soit en obstacle a celui qui  
voudra porter espee et poignard stables

Qu'il ne pourront porter armes  
armes aux prestes et disposer  
aux mains de monseigneur le premier  
touttes armes defidues

Response

Quant au premier point nous voyons  
que son dy. intention pour ce que ne  
soit leu a uny d'astun de porter  
espee et d'ayre et que ne baille  
plus ample libere aux autrui que  
deses espees et d'ayres et quant au  
second point qui est de disposer les  
armes defidues entre les mains de  
vnd de. Sonby correction stables qu'on  
elle proposition, concernant les  
privileges de la ville dont est  
fait de general a tous bourgeois de  
mandat de resp. ville

Sur dy. est voulu de l'ingratitude

De mesme  
Qu'il ne pourront uny catalogue de

autres des supplicans et seroient sur veiller  
rien quelque temps de ce libere  
de ne se veiller pour les veilles par  
suis de l'ame

de tous veiller de leur esle et que  
monseigneur le prince les seroit de leur veiller  
Luy pour sauoir d'iceux s'ils aduient esle  
catalogue.

Response

Quant que la liberte dont nous sommes  
presentement nest point confirmee par  
le Roy et les estats ensemble et que  
pourtant plusieurs seroit difficile de  
bailler leurs noms par escript. Joint  
aussi que seroit fort difficile de faire  
le catalogue pour la grande multitude  
du peuple aussi que soy de. desir  
Nous la supplions ne vouloir preiudier  
ny malice par se ne satisfaits de soy  
au desir de soy de. mais pour estre  
muniement informee du nombre  
Supplions soy de. deputer des commissaires  
pour veiller et assembler

De ce

Donc de. ardeur l'arrord fait sur  
article de l'ordonnance de l'ordonnance  
selon velle

Obedir au magistrat et attribuer a la  
conservation de la republique selon que  
leur sera ordonne

Response

Arrord sur les privileges de  
suis preiudier de l'ordonnance de la

Deligoy qui l'admirer est  
p. 1.

Le Roy

En ce qui concerne aussi la réponse de  
vostre art. et est son Intention et aussi  
du magistrat qui tous prestes de  
quelque de quelle religion qu'ils soient  
sont tenus de toutes instances futures  
et contentions de quel commandement  
prestes de supplicans et parcelliers  
de commanda a celui des autres religions

Or ces ministres qui prestent  
quelques choses s'admettent contre  
le magistrat ou autres soient  
et bannis hors de la ville

Response

Ordonne, Mordant que les  
depresus de la fausse doctrine  
de abus de Ceremonies, et de  
corruptions. Quant aux moeurs ne  
soyent point blames pour propos  
seditieux et que ce que sera allégué  
soient diminuez de ce par personnes  
dignes de foy et non suspectes et que  
tous autres prestes soient subiects  
a mesmes loys

Le Roy

Ordonne l'effray fait sur vostre art.  
de. deputa et de nomina aux supplicans  
quelques du magistrat aux fins de  
Response

Or, ne pourront s'engager aucunement  
ou diminuez de ce de leur confession  
sans le sceu de monseigneur le premier  
monseigneur ministre

Response

Or plus grand assuran de

Soy de. accepté aussi accord donné sur  
vostre article et pourvoyez en autre le  
magistrat que les catholiques soit obligé  
de faire bonne démonstration par la  
publication faite au jour d'iceux touchant  
l'abstinence d'un jour.

Soy de. Vous supplions quel l'un  
quelcun d'entre quelcun du magistrat  
ou autre faisant profession de foy  
religieuse, sur la fidelité d'icelle l'un  
d'iceux pourra proposer quelque affaire  
à l'election des ministres d'icelle de  
diocèse et à toutes affaires que se  
traiteront entre d'iceux pour la  
rendre et régler de leur foy.

La 11<sup>me</sup>

Soy de. accepté aussi accord donné  
sur vostre article et pourvoyez en autre le  
magistrat qui tous catholiques soit obligé  
de faire bonne démonstration par la publication  
faite au jour d'iceux touchant  
l'abstinence d'un jour.

Or n'y ne pourront impescher ne bled  
auctre pour la religion d'icelle d'un  
de ces articles deffendant la ou quoy pourraient  
faire quelque outrage

Response

Responde monseigneur que les auctres  
promettent de mesme de mesme d'icelle

La 12<sup>me</sup>

Soy de. accepté aussi et accord  
La response de vostre article

Or n'y ne pourront impescher la foy  
d'iceux quelcunque mesme d'icelle  
l'abstinence de nos peccateurs d'icelle

Response

Responde d'icelle d'icelle que les boys  
d'icelle ne l'un soient forcés



Le Roy de plus haulte grace que nous  
soit donnee haine vraye pour nous  
tenir et nos biens ou toy nous semblera  
sans aucun empeschement

Le Roy

On assemblea les supplex tant y eut  
signatures que par publications que on  
preudia et protection tous feintes  
vans et obli sans de protection tranquille  
sans aucun preudm regard de quelle religion  
des seules fust la religion ou celle de  
supplex

Assurance. Le Roy

Response

Quo les autres signent semblables ar. le  
romain dicit est et que son. Le Roy. In  
Assurance du magistrat preudm. Le  
Roy et les autres. Le Roy. Saumgard  
et protection et se par semblent. In  
publication par les Carrefours de la  
ville.

Le Roy

Qu. de. araph. la response donnee par  
Le Roy present article

Quo tous actes seigneuriaux soient registres

Response  
Arreste. Sumant ce qui est de l'ame au  
v. article

La presente lettre ne se fait pour  
empeschement quelconq. de l'execution de la  
religion, mais au contraire pour assurance  
et repos tant de ses supplex que de tous  
autres de tant plus qu'ils seront tous  
dumoyens et d'indivert de son malus se  
contre les privilèges ne contre aucun  
des seigneurs avec les seigneurs des lieux  
nommeuliers de resp. ville d'ailleurs y

On nous signent plus que un. Le Roy. a  
plus nous d'indivert assurance. Le Roy. a  
estriept. et que comme l'on aie subiectz  
et bourgeois et desordres de la prosperite  
Repos et tranquillite du pays. Le  
nommeuliers de resp. ville d'ailleurs y

vintre bute bvalent comme ilz pourroient  
 plus amplement leur par l'air de brieft auant  
 d'ordres d'ordonner de ne leur refusera  
 vng double lequelz aussi pourroient  
 pour eux tant travailler et juger sans  
 ne d'importe de leur faulx et pour  
 preseruer leur biens de leurs troubles  
 et d'incertitudes et assés le marquant  
 et faire valloir et remettre la restitution  
 l'roy de l'antre # et pour ce que  
 l'air publicatour desia fait leur  
 ordonnance par ce que de tout les p'dictes  
 s'ont se faire par l'ordonnance  
 a n'ily de leur reliquy et d'ordonner  
 de se régler et d'ordonner plus requ  
 desus fait et amplex le 22e august  
 May 26 1561

Libérallement restitué et  
 restitué et la manière que desus  
 mesme l'air de ce que nous auons  
 effect par un requête Supplions  
 vng de supprimer le b'ruit qui  
 vient de la libe de ce que de guerre  
 pour la garde de ce b'ille ne pourant  
 d'ingr de ce libe aultre chose que  
 a l'uy et destruction manifeste  
 Comme d'uant cela de d'ordres  
 a v'ce d'ordonner a v'ce  
 but la Communauté d'ordonner de qual  
 et particulier et requoy sans d'ordonner  
 que d'ordonner les bourgeois et manans  
 d'ordonner pour la pluspart de la  
 mesme opinion et qu'auant desus  
 b'ruit plusieurs estrangiers et plusieurs  
 bourgeois se voudroient retirer de la  
 ville

Il n'y a point de l'air publicatour desia  
 fait l'air d'ordonner par ce que  
 tous les p'dictes s'ont se faire d'ordonner  
 d'ordonner a n'ily de leur reliquy  
 et d'ordonner desus fait et amplex  
 le 22e august le 26e May 1561

Le Consul après auoir receu les réponses  
 par estuyt auons d'ordonner d'ordonner  
 d'ordonner publicatour de la part de  
 messieurs du magistrat par les d'ordonner  
 de ce b'ille d'ordonner p'uit de morte  
 v'ce qui s'ont en d'ordonner ou s'ont  
 quelque inuice aux p'cedes et leurs  
 d'ordonner et aultres sans faire aucun  
 d'ordonner de un d'ordonner assés  
 d'ordonner nous nous trouuons d'ordonner  
 v'ce que de la mesme estoit d'ordonner

au premier article des propositions  
que a pleu a vnd de nous faire  
Laquelle nous estons prestz  
de satisfaire comme appet manuscrits  
Or dautant que le peuple de est  
grandement esmeu et trouble nous  
Rue de quel ma autre moyen de pourvoir  
quy faisant public furentimul semblable  
desist et assurance de nos vrs. Et  
que nous supposons hie semblables vnd  
de. de faire pour vnter tous Incommodz

Die van de evangelische leere stellen voor  
enige middeley van accord onder andere  
van niet te heylen aen de papissen,  
de wedercomet in kunne kercken, ende  
hunner religie aldaer te exerceren als  
sij sullen goet vinden. welke  
belofte sijn excellentie is accepterende.

2. Dat sij evangelische nergens sullen  
mogen predicken als in de xrenw<sup>ste</sup> stad  
in de plaetsen aen sijn g<sup>de</sup> designeert.  
Sijn etc. belooft daer toe te sullen  
designeren drij placken om aldaer te  
predicken ende exerceren kunne religie  
dat dat aen sijn etc. dat ander sal geloven  
te disponeren met advies van de koning  
h<sup>er</sup> generael. waerop die evangelische  
antwoorde sijn etc. dat alhoe wel de  
kercken deser stede genijn sijn aen de burger  
ende ingeltonen ende niet zijgen aen de  
papissen dat sij de selve niet geengenvelt  
sullen in nenken nocht de papisten sullen  
terken in de regie kinder religie  
des niet te min bieden sijn etc. ten eynde  
aen hun werde geassigneert eenige kercken  
der papisten om hanner evangelische leere  
te exerceren acht genomen hebbende op  
de menichte ende recht dat sij preken sullen  
als burgers welck burgerscap sij niet  
coanen geacht worden verlorin te hebben  
om dat sij de evangelische leere hebben  
aengenomen.  
Sijn etc. belooft etc.

3. Datter man 2 predicanten sullen wesen  
waerop sijn etc. evangelische dat om  
hunner menichte sij versackten ten minste  
acht predicanten voor de vlaemse  
ende drij voor de walsche kercke te  
vreden sijnde dat de selve predicanten  
geboortigh sijn van het land suljnt  
aen sijn etc. dat oft aen burger aengene  
en enige sijndet stedt van hennaw  
over. sijn etc. accordeert  
aen hun drij predicanten twee in  
het vlaems ende eenen in walsche  
ende drij assistenten in cas van sichte des  
voors. oft om hun te seconderet on dries  
mits geene van sijn etc. vrombeling  
dat die evangelische geene wapen sullen  
mogen naar de kercke brengen ende alle  
verboden wapen sullen brengen ende alle  
van den prince. waerop die evangelische  
sejgen dat sij niet vernijnen dat sijn  
etc. wilt dat men den begen in dagge  
afflegge om in de kercke te comen ende  
van het Overleuen der andere wapens  
sejgen te sijn tegens de priveliechten  
waer dat alle de hoogen sathwinde  
geordt. sijn etc. den voors. past.  
verclaren sijn etc. van metgen hargnebulen  
pistolen halbharden oft andere verbotte  
wapens te mogen comen naar de kercken  
waer van hun religie ende dat men  
aen dattal sal doen aen begen die  
aen den begen omgen oft dagge.





afte eenige der religion, doch sullen alle.  
ghelijckelijck beschermten tot ruste deser  
stadt antwerpen tegens alle turbatours  
etc: aldus gedaen 4 antwerpen den 30  
aug: 1566